

Mémoire présenté dans le cadre de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineur.e.s

Présentation des auteur.e.s

Martine B. Côté

Après avoir travaillé comme journaliste et animatrice à Radio-Canada pendant 10 ans, au Québec et en Ontario, elle s'est jointe à l'équipe de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES). Pendant deux ans, elle y a développé ses connaissances en matière de processus de sortie de la prostitution. Actuellement candidate à la maîtrise en Droit à l'UQÀM, elle travaille aussi comme auxiliaire de recherche, notamment sur un projet en lien avec les réseaux sociaux et l'exploitation sexuelle.

Martin Gallié

Professeur de droit, département des sciences juridiques et vice-doyen aux études à la Faculté de Science-politique et de droit. Il enseigne le droit social, le droit du travail et le droit du logement. Ses travaux sont centrés sur le contentieux social et l'accès aux droits sociaux.

## Sortir de la prostitution et accéder aux droits sociaux : à propos de l'aide sociale et de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

### Introduction<sup>1</sup>

En 2014, le Parlement canadien a adopté la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*<sup>2</sup>. Cette loi s'apparente à celles déjà en vigueur en Suède, en Norvège, en Islande ou plus récemment en France et qui sont généralement qualifiées d'abolitionnistes ou de néo-abolitionnistes<sup>3</sup>.

La loi canadienne dispose ainsi « qu'il importe de protéger la dignité humaine et l'égalité de tous les Canadiens et Canadiennes en décourageant » la prostitution. À cette fin, le législateur invite les personnes qui se livrent à la prostitution à « abandonner cette pratique », ce qui est également le souhait de la quasi-totalité des personnes concernées<sup>4</sup>.

On ne sait cependant pas grand-chose sur la stratégie mise en place par le gouvernement fédéral pour appuyer cette sortie<sup>5</sup>. On peut tout au plus relever que le gouvernement fédéral a débloqué un budget de 20 millions de dollars pour une période de cinq ans mais les différentes initiatives financées n'ont pas été, pour le moment, évaluées<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Une partie du contenu de ce mémoire a fait l'objet d'une étude qui est en cours de publication. Martin Gallié et Martine B. Côté, « Prostitution et droit à l'aide sociale », *Les Cahiers de droit*, juin 2020, numéro 61-2.

<sup>2</sup> *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, L.C. 2014, ch. 25.

<sup>3</sup> Eilis Ward et Gilian Wylie (ed.), *Prostitution and the State – The Politics of Neo-Abolitionism*, London, Routledge, 2017; May-Len Skilbrei et Charlotta Homstrom, *Prostitution policy in the Nordic Region : ambiguous sympathies*, London, Routledge, 2013.

<sup>4</sup> Dans l'une des plus imposantes études réalisées sur le sujet, à travers neuf pays, à la question « What do you need? », 95% des répondantes au Canada ont répondu « Leave prostitution »; dans les neuf pays combinés le pourcentage était de 89%. (854 personnes actives dans la prostitution ou récemment actives, interviewées dans neuf pays : Canada, Colombie, Allemagne, Mexique, Afrique du Sud, Thaïlande, Turquie, Etats-Unis et Zambie). Melissa Farley, Ann Cotton, Jacqueline Lynne, Sybille Zumbeck, Frida Spiwak, Maria E. Reyes, Dinorah Alvarez et Ufuk Sezgin. « Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder » (2004) 2:3-4 *Journal of Trauma Practice* 33-74, DOI : [10.1300/J189v02n03\\_03](https://doi.org/10.1300/J189v02n03_03).

<sup>5</sup> Le Document technique du Ministère de la Justice du Canada est sur ce point silencieux. Ministère de la Justice, Document technique : *Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, 1<sup>er</sup> décembre 2014, Ministère de la justice, en ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html>>.

<sup>6</sup> Sur ce budget, environ la moitié des fonds est attribuée par le ministère de la Justice et l'autre moitié par le ministère de la Sécurité publique. Le premier finance des services offrant des thérapies post-traumatiques, de désintoxication, de

À la suite du témoignage de Rose Sullivan, au nom du Collectif d'aide aux femmes exploitées sexuellement (CAFES) devant la Commission, le 6 novembre 2019, c'est précisément sur ce volet social « d'encouragement » à la sortie de la prostitution, conformément aux objectifs de la loi fédérale, que nous souhaitons ouvrir la discussion et attirer l'attention des commissaires sur cet enjeu. L'accès aux droits sociaux est, selon nous, un enjeu au cœur du mandat des membres la Commission qui souhaitent « aider les victimes à s'extirper de l'engrenage de l'exploitation »<sup>7</sup>.

Après avoir brièvement présenté les données disponibles sur l'âge d'entrée et de sortie de la prostitution, nous aimerions attirer l'attention des commissaires sur les difficultés que rencontrent les personnes prostituées pour accéder à deux droits sociaux en particulier : l'aide sociale et une indemnisation pour les victimes d'actes criminels. Il s'agit là des deux principales ressources publiques dont elles peuvent disposer pour quitter l'industrie du sexe.

**En d'autres termes, et selon nous, il ne peut pas y avoir de politique de prévention de lutte contre l'exploitation sexuelle, des mineures comme des majeures, sans analyse des politiques sociales et de leurs effets sur le recours à la prostitution.**

En conclusion, nous nous permettrons d'ouvrir la discussion sur quelques pistes de recommandations.

---

formation à l'emploi, des logements d'urgence tandis que le second finance les organisations communautaires aidant les individus voulant abandonner la prostitution  
Sécurité publique Canada, *Fonds d'action en prévention du crime : Mesures d'aide pour quitter la prostitution*, 2017, en ligne : <<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crm-prvntn/fndng-prgrms/crm-prvntn-ctn-fnd-fr.aspx>>; et <<https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/jp-cj/fond-fund/lea.html>; <https://www.canada.ca/fr/nouvelles/archive/2014/12/gouvernement-canada-annonce-somme-20-millions-dollars-aider-victimes-abandonner-prostitution.html>>

<sup>7</sup> [Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs - Document de consultation](#)

## L'âge d'entrée et de sortie de la prostitution

Les données disponibles sont claires : une large proportion des femmes au Québec entre dans l'industrie du sexe à l'âge mineur (près de 40%)<sup>8</sup>. Même si aucune étude québécoise n'a recensé spécifiquement l'âge de sortie, il est possible, en tenant compte des différentes données sur le nombre d'années durant lesquelles les femmes ont été actives dans l'industrie du sexe, de conclure à une sortie à l'âge majeur pour une large proportion des femmes. Selon les données récemment recueillies, dans une étude privée, par la criminologue Maria Mourani<sup>9</sup>, la majorité des répondantes sont ou ont été dans l'industrie du sexe pour une période de 2 à 5 ans. Plus précisément, 34 % durant 2 à 5 ans; 14 % durant 6 à 10 ans; 22% durant 1 ou 2 ans; 13 % plus de 10 ans; 8 % moins d'un an et 9 % ont fait de la prostitution occasionnelle

Ces données concordent avec les quelques études scientifiques canadiennes à aborder la question du nombre d'années passées dans l'industrie du sexe. Benoit et Millar (2001) concluent que 62,5% des personnes étaient actives dans l'industrie pendant cinq ans, McIntyre (2002) rapporte une moyenne de six ans alors que l'échantillon de DeRiviere (2006) fait état de 10,1 ans. Il est donc possible d'affirmer qu'une large proportion des personnes entrent dans l'industrie du sexe alors qu'elles sont mineures et que la presque totalité d'entre elles en sortent alors qu'elles sont majeures.

Sur cette question d'âge mineur et majeur, nous avons noté que plusieurs personnes entendues en Commission parlementaire, en novembre dernier, ont évoqué l'impossibilité de départager la prostitution des mineur.es. de celle des majeur.es, tout comme celle de diviser les « clients » selon leur transaction avec une personne mineure ou majeure. Nous nous inscrivons dans cette ligne de pensée pour analyser la question des revenus disponibles à la sortie de la prostitution, des dettes contractées et des obstacles de type

---

<sup>8</sup> Geneviève Szczepanik et Carole Boulebsol, *Connaitre les besoins des femmes qui ont un vécu dans l'industrie du sexe pour mieux baliser les services*, 2014, en ligne : <<http://www.lacles.org/wp/wp-content/uploads/FINAL-DE-FINAL-1.pdf>>.

<sup>9</sup> Maria Mourani, *Le logement : besoins et préférences des femmes et des filles de l'industrie du sexe*, Blainville, 2019, en ligne : <<https://mouranicriminologue.com/recherches-etudes/?fbclid=IwAR1L6nC1xW8lsGpXDcS5xQQK5k30M7xrACSoqArcBIBv4SRyAcWhNztVAgQ>>.

administratifs (demandes de recouvrement, difficultés d'accès à l'aide sociale et à l'indemnisation) à un non-retour dans l'industrie du sexe.

### **La précarité financière comme premier obstacle à la sortie de la prostitution**

La littérature scientifique sur les obstacles à la sortie de la prostitution est abondante (Mayhew et Mossman, 2007 ; Baker et al., 2010 ; Preble et al., 2016, 2019). Au Québec, les données disponibles indiquent que seules 35% des femmes ont réussi à quitter lors de leur première tentative ; les autres ont réussi après 2 à 3 tentatives (38%), voire 6 à 10 tentatives (11%).<sup>10</sup>

La précarité économique qui attend ces personnes est bien documentée. Les données récentes de Mourani montrent que 45% des femmes qui ont quitté l'industrie ont comme première source de revenu des prestations d'aide sociale<sup>11</sup>.

Mourani a par ailleurs identifié que parmi les participantes qui ont « posé des actions qui n'ont finalement pas abouti à une réelle sortie », 25 % des répondantes nommaient, comme obstacle à la sortie, la perte de confiance envers les institutions publiques et 21 % d'entre elles, la rigidité du cadre administratif des services gouvernementaux (aide sociale, logement, aide juridique, assurance sociale, service de santé physique psychologique, service d'employabilité, etc.).

### **Prostitution et aide sociale**

Le pourcentage de personnes prostituées ou anciennement prostituées qui sont prestataires de l'aide sociale varient de manière importante selon les études disponibles et les méthodes de recherche retenues, mais constatent unanimement qu'une proportion considérable des qui sont toujours actives dans l'industrie du sexe dépendent de l'aide sociale (de 35% à 100% selon les études).

---

<sup>10</sup> Szczepanik et Boulebsol, *supra* note 11.

<sup>11</sup> Mourani, *supra* note 12.

<b>Prostitution et prestataires de l'aide sociale</b>			
	Lieu et échantillon	% de personnes prestataires actives ou qui ont été actives dans l'industrie du sexe	% de personnes prestataires qui ne sont plus actives dans l'industrie du sexe
Étude Mourani et al., 2019 <sup>12</sup>	Québec, n=548	<b>49 %</b> (n=255)	<b>45 %</b> (n=208)
Étude Lanctôt et al., 2018 <sup>13</sup>	Québec, n=20	<b>46%</b> (n=20)	
Étude Benoît et al., 2017 <sup>14</sup>	Canada, n=218	<b>35%</b> (n=218)	
Étude Boissonneault, 2015 <sup>15</sup>	Québec, n=20	<b>100%</b> (n=9)	<b>70%</b> (n=11)
Étude Szczepanik et al., 2014 <sup>16</sup>	Québec, n=109	<b>77,6%</b> (n=38)	<b>63,3%</b> (n=38)
Étude DeRivière, 2006	Canada, n=68		<b>65.3%</b> (n=41)

En ce qui concerne spécifiquement celles qui ont quitté l'industrie du sexe, les pourcentages de prestataires d'aide sociale varient de 45% à 70% selon les études.

On insistera ici sur une importante étude réalisée à Winnipeg auprès de 62 femmes ayant quitté la prostitution depuis plus de trois ans (médiane) et qui révèle que seulement 27,4% d'entre elles ont un emploi sur le marché du travail. Environ les deux-tiers d'entre elles (65.3%) dépendent des régimes d'assistance sociale (aide sociale et subvention au

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Nadine Lanctôt, *La face cachée de la prostitution : une étude des conséquences de la prostitution sur le développement et le bien-être des filles et des femmes - Histoire - Fonds Société et culture*, 2018, en ligne : <http://www.frgsc.gouv.qc.ca/la-recherche/la-recherche-en-vedette/histoire/la-face-cachee-de-la-prostitution-une-etude-des-consequences-de-la-prostitution-sur-le-developpement-et-le-bien-etre-des-filles-et-des-femmes-ldw7hxxvm1527098071286> (consulté le 6 mai 2019).

<sup>14</sup> Cecilia Benoit et al, « Would you think about doing sex for money? Structure and agency in deciding to sell sex in Canada » (2017) 31:5 Work, Employment and Society 731-747, DOI : 10.1177/0950017016679331.

<sup>15</sup> Annick Boissonneault, *Portrait de la prostitution en Abitibi-Témiscamingue, des services existants et des besoins. Besoins des femmes pour en sortir : besoins des organisations pour les soutenir dans leurs démarches de sortie. Que faut-il développer et consolider comme services d'aide à la sortie ?*, 2015, en ligne : <http://espacesvie.com/index.php?gf-download=2017%2F05%2Frapport-final-portrait-de-la-prostitution-en-abitibi-T%2C3%A9miscamingue.pdf&form-id=2&field-id=6&hash=990e2f67b1b0e334521219ebc7b7d578b3569cba6fef7087ac8a602905d83bad>.

<sup>16</sup> Szczepanik et Boulebsol, *supra* note 11.

logement principalement)<sup>17</sup>. Ces résultats sont globalement équivalents à ceux de l'étude de Szczepanik et Boulebsol (2014), réalisée au Québec, dans laquelle 63% des personnes ayant quitté la prostitution sont prestataires de l'aide sociale.

### **Réforme de l'aide sociale et recours à la prostitution**

Nous souhaitons ici attirer l'attention des commissaires sur une commission parlementaire qui s'est tenue au Royaume-Uni, en juin 2019 afin d'illustrer les liens entre la précarité économique des prestataires de l'aide sociale et l'entrée ou le retour dans la prostitution. Intitulée *Universal Credit and Survival Sex: sex in exchange for meeting survival needs inquiry*, cette commission a notamment mis en lumière le phénomène du retour dans la prostitution pour des prestataires d'aide sociale qui l'avaient pourtant quittée.

Initiée à la suite de rapports d'organismes faisant état du lien entre l'augmentation du recours à la prostitution et la réforme du programme d'aide sociale britannique, une situation corroborée par le rapporteur spécial de l'ONU en matière de pauvreté, Philip Alston, la commission visait à faire la lumière sur la corrélation entre le régime d'aide aux plus démunis (Universal Credit) et la prostitution comme façon de combler les besoins de base. Les témoignages d'individus et d'organismes entendus par le Parlement britannique sont à cet égard éloquentes. Le rapport déposé le 16 octobre 2019 fait état d'une vingtaine de recommandations<sup>18</sup>.

Les commissaires recommandent entre autres **la réduction du délai entre la demande et le premier versement**. Les ayant-droits doivent actuellement attendre cinq semaines avant de recevoir une première prestation. Cette période sans revenu a été identifiée comme le problème principal dans l'augmentation du recours à la prostitution de survie et comme facteur de retour dans l'industrie pour les personnes qui l'avaient pourtant quittée. Les

---

<sup>17</sup> Linda DeRiviere, « An Examination of the Fiscal Impact from Youth Involvement in the Sex Trade: The Case for Evaluating Priorities in Prevention », *Canadian Public Policy / Analyse De Politiques*, vol. 31, no. 2, 2005, pp. 181–206, aux p.192-193 et 201.

<sup>18</sup> *Universal Credit and « survival sex » Second Report of Session 2019–20*, HC 83, House of Commons Work and Pensions Committee, 2019, en ligne : <<https://www.parliament.uk/business/committees/committees-a-z/commons-select/work-and-pensions-committee/inquiries/parliament-2017/universal-credit-survival-sex-inquiry-17-19/>>.

commissaires ont aussi recommandé **une augmentation des montants accordés** afin qu'ils soient plus en phase avec le coût de la vie. Bien que la réalité britannique et que le modèle législatif en matière de prostitution ne soient pas les mêmes qu'au Québec, nous incitons fortement les commissaires à tenir compte des témoignages révélés par la commission britannique et les recommandations émises en matière d'aide sociale.

### **Les demandes de recouvrement par le ministère de l'emploi et de la solidarité sociale**

Pour les fins d'un colloque tenu en juin 2019 à l'Université Laval sur la justiciabilité des droits sociaux, nous avons produit une recherche sur le parcours des personnes prostituées qui contestent une réclamation du ministère pour des « prestations reçues sans droit » en raison de revenus non déclarés provenant de la prostitution.

Plus précisément, nous avons étudié le cas de personnes qui ont ou qui ont eu des revenus de prostitution alors qu'elles étaient prestataires d'aide sociale. Ces revenus ont été découverts par le ministère et ils ont fait l'objet d'une demande de recouvrement. **Les montants ainsi réclamés pour fraude à ces personnes sont troublants, notamment au regard de leur situation financière, sociale et de leur état de santé.**

Nous souhaitons ici vous faire part de quelques éléments-clés de cette recherche consacrée aux personnes prestataires d'aide sociale qui ont ou ont eu des revenus de prostitution car nous défendons l'hypothèse que ces demandes font obstacles à la sortie de la prostitution et donc à la mise en œuvre effective d'une politique de prévention de l'exploitation sexuelle.

Il n'existe aucune donnée sur le nombre de personnes prestataires d'aide sociale qui recourent à la prostitution et donc, *a fortiori*, sur le nombre d'entre elles qui ne déclarent pas ces revenus à l'aide sociale. Compte tenu des critères légaux, des barrières administratives et de l'extrême précarité des personnes prostituées, il n'est cependant pas

très surprenant que nombre d'entre elles soient contraintes de faire de fausses déclarations<sup>19</sup>, tout particulièrement les femmes.

Une étude réalisée en 2002 par le bureau de la recherche du ministère de la Justice du Canada relevait ainsi que « la fraude de l'aide sociale est un problème très sexospécifique ». Selon ce rapport, les femmes sont contraintes d'enfreindre la loi « pour réduire leur pauvreté et celle de leurs enfants », dont elles ont le plus souvent la charge, mais elles sont également « les plus susceptibles d'être visées par les inspecteurs de l'État »<sup>20</sup>.

Ces fraudes par nécessité et ce ciblage par les pouvoirs publics ont des répercussions directes sur la capacité des femmes à faire valoir leurs droits, y compris en matière criminelle. De fait, nombre de prestataires qui recourent à la prostitution et qui sont victimes de crimes ne le dénoncent pas à la police, de peur qu'une enquête des services sociaux soit déclenchée, qu'on leur retire l'aide sociale ou la garde de leurs enfants. Pour retracer le parcours judiciaire des personnes prostituées prestataires de l'aide sociale, nous nous appuyons sur les jugements rendus par le Tribunal administratif du Québec. Nous avons identifié 26 décisions pertinentes, depuis 1999, qui font état d'une personne prestataire d'aide sociale, souvent de dernier recours, suspectée d'avoir des revenus excédentaires provenant d'activités de prostitution.

### **La procédure d'enquête et les déclarations des prestataires**

La lecture de ce contentieux nous apprend qu'après une première évaluation, l'agent responsable décide si le dossier doit ou non être renvoyé vers un enquêteur. Ce dernier dispose d'importants pouvoirs<sup>21</sup>. Il peut convoquer les personnes en question, des témoins, se déplacer sur les lieux ou exiger des documents, que ce soit auprès de banques, des

---

<sup>19</sup> Pour les données sur les réclamations du ministère pour fausse déclaration, voir Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en ligne : <[https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin\\_RDIPRP\\_rep044.pdf](https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin_RDIPRP_rep044.pdf)>.

<sup>20</sup> Lise Addario, *À six degrés de la libération : besoins juridiques des femmes en matière pénale et autre*, Publications du gouvernement du Canada - Canada.ca, 2002 en ligne : <<http://publications.gc.ca/site/fra/351103/publication.html>> (consulté le 30 août 2019).

<sup>21</sup> Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011, Tome II, Publication du Québec, au para.6.20.

compagnies téléphoniques<sup>22</sup>, des journaux (département des petites annonces), de la police ou des employeurs. Les affaires qui se rendent au tribunal révèlent ainsi que les enquêtes menées par les inspecteurs peuvent être particulièrement poussées à l'aide, notamment, de rapports de police<sup>23</sup>.

Le déroulement des enquêtes et les entretiens menés par les inspecteurs sont très souvent contestés par les personnes prostituées ou leurs avocats. Ils décrivent régulièrement des formes de pressions de la part des inspecteurs<sup>24</sup> ou de l'intimidation concernant la garde des enfants, le fait que les prestataires ne sont pas informées de leurs droits<sup>25</sup> et des conséquences de leurs déclarations<sup>26</sup>. Il est également fréquemment mentionné que la personne souffre de graves problèmes de santé mentale et qu'elle est sous l'effet de drogues au moment de l'entretien<sup>27</sup>.

Il s'agit là d'un enjeu très important pour les personnes prostituées car ce sont le plus souvent **ces déclarations faites auprès des enquêteurs qui servent de preuve pour confirmer l'existence de revenu liés à la prostitution** ainsi que le montant des sommes qui pourront être réclamés par le ministère. Car de fait, les sommes perçues dans le cadre d'activités de prostitution ne font pas l'objet de facturation. Aussi, malgré l'importance de ces entretiens au cours desquelles les personnes prostituées peuvent s'auto-incriminer<sup>28</sup>, la jurisprudence est à l'effet que l'enquêteur du ministère n'a aucune obligation de « procéder à une mise en garde et à informer le prestataire du droit à l'avocat »<sup>29</sup>.

Une fois l'enquête terminée et si elle s'avère concluante, le ministère transmet aux prestataires la décision qui indique le motif et les sommes réclamées. Les prestataires ont alors 90 jours pour déposer une demande de révision au ministère. Sur la procédure de révision, la loi exige que la décision soit rendue dans les 30 jours de la réception de la

---

<sup>22</sup> *F.D. c. Québec*, (Emploi et Solidarité sociale), 2006 QCTAQ 7291, par. 7.

<sup>23</sup> *M.L. c. Québec*, 2010 QCTAQ 04428

<sup>24</sup> *N. D. et Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale*, 2001 QCTAQ 53237 (SAS-M-011640-9706) au par. 23.

<sup>25</sup> *M.L. c. Québec*, 2010 QCTAQ 04428

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 25

<sup>27</sup> *G.O. c Québec*, 2014 QCTAQ 06572, par. 28

<sup>28</sup> *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, art. 13.*

<sup>29</sup> *G.O. c Québec*, 2014 QCTAQ 06572, par. 129.

demande. En pratique toutefois, et selon le ministère lui-même, le **délai moyen est plus du double (73 jours)**<sup>30</sup>. Pour des personnes qui vivent de la prostitution et qui souhaitent en sortir, ces délais peuvent être dramatiques. Enfin, en cas de rejet de la demande de révision, les personnes prostituées peuvent saisir le Tribunal administratif du Québec.

Dans la majeure partie des cas, le contentieux que nous avons analysé porte sur des revenus non déclarés (11 décisions) ou des annulations de prestation pour ce motif (3). Les autres affaires portent sur le statut civil de personnes qui sont actives ou ont été actives dans l'industrie du sexe (12). Le ministère reproche à ces personnes de ne pas avoir déclaré un conjoint. On relèvera que dans les dossiers analysés, **un délai de 17 mois** (médiane) s'écoule entre la demande de révision au ministère et l'audience au Tribunal (moyenne de 26 mois)<sup>31</sup>. Pendant cette période, sauf exception<sup>31</sup>, les prestataires n'ont pas de revenus, ce qui n'est certainement pas un incitatif à quitter la prostitution ou à ne pas y retourner.

### **Le montant des sommes réclamées aux prestataires : un « encouragement » à la prostitution ?**

Dans notre échantillon, la question des revenus de la prostitution non déclarés est l'un des premiers motifs de réclamations à l'encontre de personnes qui ont ou ont eu des revenus de prostitution. La Loi prévoit que les « revenus du travail » et les « gains et autres avantages de toute nature », sont soustraits de la prestation<sup>32</sup>. Ainsi, dès qu'une prestataire perçoit un revenu, elle doit aviser le ministère avec « diligence » soit le « dernier jour du mois suivant celui où a débuté cet emploi »<sup>33</sup>. Les revenus de la prostitution ne font pas exception. Il est de jurisprudence constante que peu importe l'origine des revenus et leur légalité, qu'ils proviennent de la drogue, d'activités criminelles ou de la prostitution, ceux-ci sont soumis à l'impôt et doivent être déclarés au ministère<sup>34</sup>. En pratique cependant, les « revenus » perçus illégalement ne sont jamais ou presque déclarés. Cette disposition

---

<sup>30</sup> Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011, Tome II, Publication du Québec, par. 6.54. Le Vérificateur relève cependant que « le MESS a toujours accordé une priorité de traitement aux dossiers dont l'aide a été annulée ou réduite de plus de la moitié », par. 6.58.

<sup>31</sup> Compte tenu de l'absence d'information dans les jugements, nous avons dû en écarter trois (23//26) pour évaluer les délais.

<sup>32</sup> *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c A-131, art. 55.

<sup>33</sup> Manuel d'interprétation normative des programmes d'aide financière (MINAF), <https://www.mani.mess.gouv.qc.ca/>

<sup>34</sup> *S.D. c Québec*, 2013 QCTAQ 101081.

permet cependant au ministère, après une enquête concluante, de réclamer les trop perçus et d'annuler les prestations. Dans notre échantillon, le ministère réclame ainsi **23 821,70\$, en moyenne**, aux prestataires (de 1 100\$ à 84 000\$) **pour des revenus de prostitution non déclarés.**

<b>Dossier</b>	<b>Montant réclamé par le ministère</b>	<b>Décision</b>
M.L. 1999	18 247,60\$	Réclamation confirmée
C.C. 2003	1 448,66\$	Réclamation confirmée
S.J. 2003	Demande d'annulation des prestations	Annulation de la réclamation
H.S. 2004	48 440\$	Réclamation confirmée
F.D. 2006	7 528,68\$	Réclamation confirmée
C.S. 2007	1 157,63\$	Annulation de la réclamation
L.L. 2007	19 536,28\$	Réclamation confirmée
L.L. 2008	22 484,74\$	Réclamation confirmée
D.L. et G.C., 2010	8 000\$	Réclamation confirmée
M.L. 2010	29 939,42\$	Réclamation confirmée
S.D. 2013	84 737,31\$	Annulation de la réclamation ministère
A.D. 2014	20 518,40\$	Réclamation confirmée
<b>Moyenne (n=11)</b>	<b>23 821,70\$</b>	

Au regard du montant des sommes réclamées et compte tenu de la situation dans laquelle vivent ces personnes, il nous **semble possible de faire l'hypothèse que les demandes de recouvrement empêchent l'abandon de cette pratique et/ou qu'elles encouragent un retour à des activités prostitutionnelles.** Et cela d'autant plus, qu'aux sommes qui

doivent être remboursées s'ajoutent nécessairement les intérêts<sup>35</sup> et une coupure de l'aide financière minimale de 100\$ par mois pour fausse déclaration.

Nous faisons donc à la Commission la recommandation **que le ministère revoit sa pratique en matière d'enquêtes pour fraude dans le cas des personnes ayant obtenu des gains provenant de la prostitution.**

Une réouverture des dossiers de personnes actuellement débitrices de l'État pour de telles demandes de recouvrement est une piste de solution qui nous semble devoir être envisagée.

Enfin, l'annulation de dettes et le remboursement des intérêts versés est à privilégier afin de répondre à l'objectif fixé par la loi fédérale d'encourager la sortie de la prostitution.

### **Les « gains » de la prostitution : une situation financière déformée**

Nous souhaitons sensibiliser les commissaires à un fait peu documenté scientifiquement mais maintes fois rapportés par les organismes sur le terrain : la mince portion des gains de prostitution qui sont conservés par les personnes prostituées sous le joug d'un proxénète. En d'autres termes, il y a un écart considérable et avéré entre les gains de la prostitution déclarés au ministère par les prestataires et les sommes dont elles disposent en réalité. Ce sont pourtant ces montants déclarés qui servent de preuve au ministère et qui sont la plupart du temps repris et réclamé, au centime près, par le Tribunal.

Damphousse (2012) parle de « l'hégémonie économique » qu'imposent les proxénètes aux jeunes femmes qu'ils exploitent. Le proxénète se saisit de la totalité des gains rapportés et distribue, au besoin, de petits montants à la jeune femme pour ses besoins personnels. Les participantes à cette étude rapportent avoir servi de prête-nom à leur proxénète pour que celui-ci loue des appartements, achète des voitures ou fasse sa déclaration de revenus. Ainsi, nombre de jeunes femmes se retrouvent criblées de dettes une fois sorties de

---

<sup>35</sup> Pour plus de 11% des prestataires qui ont une dette à l'aide sociale, la valeur des intérêts dépasse le montant des remboursements mensuels. Voir ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2019, [https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin\\_RDIPRP\\_dec\\_M20191022.pdf](https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/Admin_RDIPRP_dec_M20191022.pdf)

l'industrie du sexe. Les sommes qui leur sont par la suite réclamées par Revenu Québec, par exemple, ne témoignent pas de leur réelle situation financière et peuvent, nous nous permettons de le supposer, agir comme facteur de retour dans l'industrie du sexe. À cet égard, l'étude de Szczepanik et Boulebsol (2014) révèle que 36,7% des participantes ayant quitté l'industrie ont des dettes d'impôts.

Dans une étude s'inscrivant dans le champ des analyses économiques de type « coûts-bénéfices », la chercheuse Linda DeRiviere<sup>36</sup> concluait, en 2006, que les personnes actives dans l'industrie du sexe ne conservaient au final que 37% des gains générés durant leur période d'activité en raison des coûts importants liés cette activité (consommation, pourcentage versé à un tiers ou à une agence d'escorte, vols, vêtements, etc.) De plus, avec un très faible taux de diplomation chez les jeunes femmes qui se sont impliquées dans la prostitution à l'adolescence -moins de 10% obtiennent un diplôme d'études secondaires<sup>37</sup>, la possibilité d'obtenir un travail bien rémunéré sur le marché de l'emploi régulier s'avère peu probable (DeRivière, 2006).

Nous insistons ici sur le fait que les études disponibles montrent qu'un passage dans l'industrie du sexe mène, dans une large proportion, à des conditions de vie qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide sociale. Une politique de prévention de l'exploitation sexuelle ne peut donc faire l'économie d'une réflexion approfondie sur le fonctionnement de l'aide sociale, sur les critères d'admissibilité et les effets des demandes de recouvrement sur les victimes de cette exploitation.

### **L'impossibilité d'obtenir une indemnisation en vertu de la LIVAC**

De nombreux témoignages entendus en Commission spéciale sur l'exploitation des mineurs ont mis au jour l'incongruité de ne pas indemniser en vertu de la LIVAC les victimes de proxénétisme et/ou de traite de personnes. Nous ajoutons notre voix à cette recommandation d'inscrire à la liste des crimes indemnisés le proxénétisme et la traite de

---

<sup>36</sup> Linda DeRiviere, « A Human Capital Methodology for Estimating the Lifelong Personal Costs of Young Women Leaving the Sex Trade » (2006) 12:3 Feminist Economics 367-402, DOI : 10.1080/13545700600670434.

<sup>37</sup> Lanctôt, *supra* note 16.

personne en soulignant qu'il s'agit d'une des deux ressources publiques dont les victimes peuvent disposer. Nous recommandons aussi l'application d'une rétroaction pour les personnes ayant été reconnues comme victimes de l'un de ces deux crimes.

Une analyse du contentieux en matière d'indemnisation des personnes prostituées permet de constater que pour obtenir un dédommagement de l'État, ces personnes doivent avoir été victimes d'une agression physique ou sexuelle et, ainsi, « compartimenter » les violences subies. Dans les faits, la majorité des décisions rendues par le TAQ rejette la demande. Les personnes prostituées se frappent au même mur que les autres justiciables : le délai de prescription est la première source de refus des demandes d'indemnisation (Valentini, 2015).

Par exemple, dans *E.B. c Québec*<sup>38</sup>, madame B. rapporte avoir été victime de séquestration et d'agressions sexuelles par un proxénète, entre mai et septembre 2005, ce qui lui occasionne un état de stress post-traumatique. C'est une fois que cet homme a été emprisonné pour des crimes similaires, en 2011, que madame B. se sent en mesure de déposer une demande. Le juge fonde son rejet de la requête sur l'article 11 de la LIVAC, qui prévoit que toute demande pour bénéficier des avantages de la *Loi* doit être adressée à la *Commission* dans l'année de la survenance du préjudice matériel ou de la blessure ou de la mort de la victime à défaut de quoi la requérante est présumée avoir renoncé à se prévaloir des avantages découlant de la *Loi*. Le fardeau de renverser la présomption incombe alors à la requérante, qui doit prouver qu'il n'y a pas eu de renonciation au recours et que, comme l'écrit le juge Lemoyne, « la connaissance ou la conscience du dommage n'est apparue que plus tard, la date de cette connaissance constituant le point de départ du calcul du délai d'un an. <sup>39</sup>» Pour justifier le fait d'avoir produit une demande en dehors des délais impartis par la loi, la requérante invoque la peur des représailles.

« Quand je me suis sauvée de chez le proxénète, je voulais simplement avoir la paix. Je n'avais pas l'énergie pour porter plainte et entreprendre d'autres démarches. De plus, comme je craignais des représailles, j'osais encore moins en

---

<sup>38</sup> *E.B. c Québec*, (2014) QCTAQ 75097 (CanLII)

<sup>39</sup> *Ibid.*, [17]

parler aux policiers. Il faut aussi savoir que mon agresseur m'avait déjà dit qu'il avait des contacts dans la police et il était même au courant que j'avais témoigné pour des abus sexuels dans mon enfance. J'étais donc très méfiante envers les policiers. J'ai donc ravalé ma souffrance et j'ai continué à vivre avec les conséquences. Finalement, en 2011, j'ai su que mon agresseur était en prison pour des affaires similaires. Je me suis dit que c'était l'occasion de porter plainte sans trop craindre pour ma sécurité.»

La peur des représailles peut-elle constituée un motif pour renverser une présomption de renonciation? Le juge conclut que non en écrivant que « c'est à partir de la date où la requérante a cessé d'être séquestrée, soit à l'automne 2005, que le délai d'un an pour déposer la demande d'indemnité auprès de l'IVAC commençait à courir. La requérante a peut-être trouvé que la démarche consistant à dénoncer son proxénète puis présenter une demande s'avérait pénible voire potentiellement dangereuse pour elle, mais il n'en demeure pas moins qu'aussitôt que le lien est fait, la démarche doit être initiée dans l'année qui suit.<sup>40</sup> ».

De nombreuses décisions rendues par le TAQ apparaissent ainsi déconnectées de la réalité des personnes exploitées sexuellement. À l'instar de plusieurs témoins entendus par la Commission, nous estimons que la prévention et la lutte contre l'exploitation sexuelle nécessitent d'ajouter le **proxénétisme et la traite à la liste des crimes indemnisés en vertu de la LIVAC ainsi que l'abolition du délai de prescription.**

### **La France et le « parcours de sortie »**

En 2016, la France a adopté une législation du type « modèle nordique », à l'instar de la Suède, de la Finlande, de l'Islande, du Canada et de l'Irlande du Nord. La Loi du 13 avril 2016<sup>41</sup> a appliqué le modèle nordique d'une façon un peu plus cohérente. Dans son

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, [19]

<sup>41</sup> *LOI n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, 2016-444, 13 avril 2016.

application, la loi française prévoit, via décrets, une disposition sur laquelle nous voulons attirer votre attention : un **parcours de sortie (PSP)** qui vise à accompagner de façon globale la personne en fonction de ses besoins (logement, insertion professionnelle, accès à des soins de santé, prestations sociales majorées etc.) Nous souhaitons attirer votre attention sur cette disposition d'aide à la sortie.

### **Fonctionnement du parcours de sortie français**

Des associations - l'équivalent des organismes communautaires québécois - travaillant déjà avec les personnes en situation d'exploitation sexuelle ont été agréés par le Préfet du département dans lequel elles exercent leurs activités pour assurer le lien entre les femmes souhaitant quitter l'industrie du sexe et la commission départementale chargée du dossier<sup>42</sup>. Les associations aident ces femmes à compléter une demande pour accéder au parcours de sortie.

Pour être admissible, la personne doit avoir cessé toute activité prostitutionnelle et être âgée d'au moins 18 ans. Une fois acceptée, la personne s'engage, auprès d'une association agréé dans un parcours d'une durée minimale de 6 mois, renouvelable jusqu'à un maximum de deux ans. La personne admise au PSP reçoit une **allocation de 330 euros** (432 euros pour une personne avec un enfant à charge et 534 euros avec deux enfants ou plus). La personne engagée dans un PSP devient prioritaire pour obtenir une place d'hébergement ainsi qu'un logement social.

Par ailleurs, comme une large proportion des personnes prostituées en France sont de nationalité étrangère (86%)<sup>43</sup> très souvent sans-papier, la Loi prévoit une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée minimale de six mois. Notons que les personnes prostituées étrangères ne pouvaient pas prétendre à ces titres de séjour et cette aide

---

<sup>42</sup> « A ce jour, 82 associations sont agréées sur 66 départements pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution. 33 commissions départementales ont été installées sous l'autorité des préfets. 77 parcours de sortie de la prostitution ont été autorisés par décision préfectorale ». <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-9877QE.htm>

<sup>43</sup> Sabine Corneloup et Anselm Zölls, « L'étranger prostitué en droit français : une protection en demi-teinte », RDSS 2019, p.85 et s. Et comme le mentionnent les auteurs, « il est difficile d'imaginer comment des personnes sans titre de séjour, sans autorisation de travail et sans accès aux minima sociaux, peuvent subvenir à leurs besoins pendant cette période, sans continuer à se prostituer ».

financière avant la loi d'avril 2016. La personne engagée dans un PSP bénéficie également d'une annulation de ses dettes fiscales.

### **Premiers résultats**

Une première étude d'impact de la loi française et de son parcours de sortie a été réalisée par les sociologues Jean-Philippe Guillemet et Hélène Pöhu<sup>44</sup>, dans quatre villes test, Narbonne, Bordeaux, Strasbourg et Paris, entre janvier 2018 et juillet 2019. Le rapport fait état de 83 personnes en parcours de sortie, de 12 associations agréées, de 2654 « acheteurs » arrêtés, de 32 stages de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels (« John School»), et ce, moins de trois ans après le dernier décret d'application de la Loi.

L'application de la loi française, autant dans ses efforts pour diminuer la demande que pour soutenir la sortie des personnes qui le désirent, bien que limitée et contestée<sup>45</sup>, offre minimalement des pistes des réflexions qui mériteraient d'être approfondies. Toutefois, il nous semble important de questionner le fait que ce parcours de sortie, ou une version adaptée, ne soit pas admissible aux personnes mineures. Une autre recherche devrait être faite pour savoir s'il existe des mécanismes spécifiquement prévus pour les mineur.es.

### **Conclusion**

---

<sup>44</sup> *Rapport d'évaluation locale de la mise en œuvre de la loi 2016 : la loi fonctionne lorsque - et là où elle est intégralement appliquée*, en ligne : <[http://fondationscelles.org/fr/actualites/283-rapport-d-evaluation-locale-de-la-mise-en-oeuvre-de-la-loi-2016-la-loi-fonctionne-la-et-ou-elle-est-integralement-appliquee?fbclid=IwAR17D\\_z4WomzPomwiSw-k95EYLIFHVI3WN90PtqlyhVCkslG0JaNs6tt6E](http://fondationscelles.org/fr/actualites/283-rapport-d-evaluation-locale-de-la-mise-en-oeuvre-de-la-loi-2016-la-loi-fonctionne-la-et-ou-elle-est-integralement-appliquee?fbclid=IwAR17D_z4WomzPomwiSw-k95EYLIFHVI3WN90PtqlyhVCkslG0JaNs6tt6E)> (consulté le 31 octobre 2019).

<sup>45</sup> « [La difficulté de mise en place des parcours de sortie tient aussi à un budget insuffisant qui se traduit par un manque de places en centres d'hébergement, par l'absence de moyens pour les associations en charge de l'accompagnement... Une situation aggravée par la réduction du budget 2018 consacré à la « prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains », passé de 6,8 millions d'euros à 5 millions d'euros. « Ce qui avait été provisionné dans le budget correspondait à la mise en place de 1 000 parcours, or il n'y en a eu que 25 à ce jour. Nous sommes par conséquent partis sur l'accompagnement de 600 personnes en 2018, ce qui nous semble déjà très optimiste », explique le cabinet de Marlène Schiappa, secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes ».

[http://fondationscelles.org/pdf/RM5/France\\_extrait\\_5eme\\_rapport\\_mondial\\_Fondation\\_Scelles\\_2019.pdf](http://fondationscelles.org/pdf/RM5/France_extrait_5eme_rapport_mondial_Fondation_Scelles_2019.pdf)

À travers ce court mémoire, nous avons tenté d'ouvrir la discussion sur l'accès aux droits sociaux, qui, selon nous, doit être au cœur du mandat des commissaires qui souhaitent aider les victimes et prévenir l'exploitation sexuelle. Puisque les organismes et les données disponibles témoignent du fait qu'une majorité des personnes entrent dans l'industrie du sexe à l'âge mineur et en sortent alors qu'elles sont majeures, la question de l'accès aux droits sociaux que sont l'aide sociale et l'indemnisation accordée aux victimes d'actes criminels doit être, selon nous, au cœur des politiques en lien avec l'exploitation sexuelle. À ce titre, les demandes de recouvrement faites aux prestataires d'aide sociale qui ont ou ont eu des revenus de prostitution nous semblent devoir être revues ; de même que l'absence du proxénétisme et de la traite de personnes dans la liste des crimes indemnisés en vertu de la LIVAC. Enfin, nous avons voulu offrir aux commissaires un bref aperçu des travaux faits par leurs homologues britanniques en matière de prévention au recours à la prostitution (survival sex) pour les personnes prestataires d'aide sociale ainsi qu'un bref aperçu de l'avenue intéressante que constitue le Parcours de sortie de la prostitution institué par la France en 2016.

## **Sommaire des recommandations à la Commission**

### **Mise sur pied de leviers pour faciliter la sortie**

- Création d'un parcours de sortie inspiré du modèle français (2016) ;
- Création d'une commission regroupant les organismes chargés d'accompagner la personne admise au parcours de sortie ;
- Mise sur pied d'un projet-pilote de parcours de sortie destiné aux personnes mineures (logement, santé, prestations sociales etc.)
- Allocation mensuelle pendant un maximum de deux ans, renouvelable aux six mois
- Accès facilité à l'aide sociale après le parcours de sortie en cas de difficulté à trouver un emploi
- Rendre accessible le parcours de sortie aux personnes sans statut
- Augmenter le montant des prestations sociales

- Ajout du proxénétisme et de la traite de personnes dans la liste des crimes indemnisés par l'IVAC (rétroactif)
- Abolition du délais de prescription pour les victimes d'exploitation sexuelle

### **Élimination d'obstacles**

- Admissibilité des mineures à l'aide sociale dans des cas d'exploitation sexuelle
- Admissibilité des personnes sans statut à l'aide sociale dans les cas d'exploitation sexuelle
- Annulation des dettes à l'aide sociale et fiscales et de leurs intérêts pour les victimes d'exploitation sexuelle.
- Réduire les délais de traitement des dossiers des prestataires à l'aide sociale
- Sensibilisation auprès de tous les ministères du statut de victime des personnes dans l'industrie du sexe, tel que stipulé dans la statut de « victime » de la personne dans l'industrie du sexe, tel que stipulé dans la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation sexuelle*.<sup>46</sup> afin qu'un dévoilement de la situation puisse advenir sans conséquence. Nous pensons notamment à de nombreux témoignages récoltés par Szczepanik et Boulebsol (2014) concernant les craintes que chercher du soutien auprès du ministère en charge de l'aide sociale par exemple ait pour conséquence un signalement à la DPJ. Ainsi, une personne active dans l'industrie du sexe ne devrait craindre aucune représailles ni conséquence au dévoilement de son activité.

---

<sup>46</sup> des enfants et des adolescents Gouvernement du Canada; Ministère de la Justice; Section de la famille, *Document technique: Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, 7 juillet 2014 [Document technique], en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html>> (consulté le 15 octobre 2018).